

DEVYS

c/
de LESQUEN du PLESSIS-CASSO

Bureau des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal de
Grande Instance de la Circonscription Judiciaire de
Versailles (Département des Yvelines)

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Versailles

6 ème chambre correctionnelle

N° d'affaire : 0407602037 Jugement du : 06 décembre 2004

n° : 1690

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS UN
FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU
UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE,
ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de DEVYS Bertrand.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : de LESQUEN du PLESSIS-CASSO
Prénoms : Henry
Né le : 01 janvier 1949 Age : 55 ans au moment des faits
A : PORT LYAUTEY, MAROC
Domicile : 35 rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant, assisté de Me Nicolay FAKIROFF avocat du
barreau de PARIS.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

Nom : DEVYS Bertrand
Domicile : 35 avenue Foucault de Pavant
78000 VERSAILLES

Comparution : comparant, assisté de Me Yann LE GUILLOU avocat du
barreau de VERSAILLES.

APPEL :

de M. Bertrand DEVYS, partie civile poursuivante, le 14/12/2004 (C)

PROCEDURE D'AUDIENCE

En date du 30 mars 2004, M. Bertrand DEVYS a fait citer M. Henry de LESQUEN du PLESSIS-CASSO devant le tribunal de céans, aux fins de l'entendre déclarer coupable :

-du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, délit commis courant mars 2004, en tout cas depuis temps non prescrit, prévu et réprimé par les dispositions des articles 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 et 48-3° de la Loi du 29 juillet 1881.

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 juin 2004, renvoyée à ce jour pour permettre le dépôt de la consignation par la partie civile.

La consignation d'un montant de mille euros à été versée à la Régie du Tribunal en date du 29/10/2004, sous le n° 2004169.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Yann LE GUILLOU a été entendu au nom de M. Bertrand DEVYS, partie civile poursuivante, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nicolay FAKIROFF a été entendu en sa plaidoirie pour M Henry de LESQUEN du PLESSIS-CASSO, prévenu, et a sollicité sa relaxe.

M Henry de LESQUEN du PLESSIS-CASSO, prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.



Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13 Septembre 2004 à 09h00, le tribunal composé de :

Président : M. DAVID
Assesseurs : Mme POTOCKI
MmeBERGEON
Ministère public : M. GANDREY
Greffier : Mme GUIBERT

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 Décembre 2004 à 09h00, même chambre.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes.

EXPOSE DES FAITS :

Monsieur Bertrand DEVYS a fait citer Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO devant le tribunal correctionnel auquel il demande de :

- déclarer celui-ci coupable du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, délits commis courant mars 2004
- statuer sur les réquisitions du ministère public et faire application de la loi pénale
- déclarer l'action civile de Monsieur Bertrand Davis recevable et bien fondée et en conséquence,
- condamner Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à lui payer une somme de un Euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral
- le condamner aux frais d'insertion de la décision à intervenir dans deux quotidiens ou hebdomadaires des Yvelines au choix de Monsieur Bertrand DEVYS, sans que le coût de chacune des insertions ne puisse excéder la somme de 2290 Euros
- condamner Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer à Monsieur DEVYS une somme de 3000 Euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- condamner en outre Monsieur DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO en tous les dépens de la présente procédure.

Monsieur DEVYS expose que Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a été candidat aux élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 dans le canton de Versailles nord-ouest et qu'à cette occasion il a édité, rédigé et diffusé un document de campagne intitulé : « Versailles au cœur votez Henry de LESQUEN».

Ce document diffusé le dimanche 7 mars 2004 sur le marché de Versailles comportait en page quatre les assertions suivantes : *"seul, de tous les candidats, je suis un homme libre et indépendant des partis. Je ne reçois pas d'ordres venus d'ailleurs. Mon seul souci est de répondre aux aspirations des versaillais.... Pour libérer Versailles des partis politiques.*



Ce n'est pas le cas de mes concurrents. J'évoquerai pour mémoire le sortant UMP, Bertrand DEVYS dont le bilan est trois fois nul, après six longues années d'un mandat inutile, où il n'a strictement rien fait. Ce politicien professionnel ose se représenter aux suffrages, alors que son nom a été cité dans la sombre et scandaleuse affaire des marchés truqués des lycées de l'Île-de-France. Je le signale sans plaisir, mais nous avons le devoir de dire la vérité pour réhabiliter la démocratie. DEVYS, appartient à une classe politique où les affaires de corruption ne cessent de se multiplier. C'est un homme ligue d'Alain JUPPE, qui a été condamné à 10 ans d'inéligibilité pour comportement malhonnête, et de Pierre BEDIER, qui reste le chef de l'UMP dans les Yvelines, alors qu'il a été mis en examen pour corruption. Les Versaillais « sortiront » le sortant UMP, afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité."

Selon la partie civile, ce passage du document de campagne du prévenu serait diffamatoire au sens des articles 29 de la loi du 29 juillet 1880, en ce qu'il contient les allégations et imputations portant atteinte à l'honneur ou la considération de Monsieur Bertrand DEVYS. En effet, selon ce dernier, cet écrit, toujours sous forme d'insinuation, laissant entendre que Monsieur DEVYS pourrait être lui aussi impliqué, ne serait-ce que moralement, dans les affaires dans lesquelles un homme politique a été condamné, par un jugement définitif à ce jour, et un autre mis en examen, et donc eux aussi présumés innocents.

Monsieur Bertrand DEVYS souligne que ces deux passages insinueraient de manière précise que son honnêteté serait sujette à caution puisqu'il est complété par la phrase finale "les Versaillais « sortiront » le sortant UMP afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité."

En réplique, Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO demande au tribunal de :

A titre principal,

-constater l'absence de caractère diffamatoire des propos tenus par lui dans le tract publié courant mars 2004

à titre subsidiaire,

-dire qu'il justifie de l'exception de vérité

-dire qu'il justifie de sa bonne foi

et par conséquent,

-débouter Monsieur Bertrand DEVYS de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions.



MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il est constant que Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO candidat aux élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 dans le canton de Versailles nord-ouest a diffusé dans le contexte d'une campagne électorale le tract contesté par Monsieur Bertrand DEVYS.

L'analyse de ce document et des allégations qu'il contient montre que Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO, d'une part, fait grief à Monsieur Bertrand DEVYS, ès qualité de candidat et non de conseiller général ou d'adjoint au maire de Versailles, de ne pas être indépendant des partis politiques ce qui n'est pas en soit une critique qui porte atteinte à sa réputation ou son honneur, et d'autre part impute au parti politique dont est membre la partie civile des faits de corruption.

À cet égard, les allégations « *DEVYS appartient à une classe politique où les affaires de corruption ne cessent de se multiplier. C'est un homme lige d'Alain JUPPE, qui a été condamné à 10 ans d'inéligibilité pour comportement malhonnête, et de Pierre BEDIER, qui reste le chef de l'UMP dans les Yvelines, alors qu'il a été en examen pour corruption. Les Versaillais « sortiront » le sortant UMP afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité.* », mettent directement en cause l'intéressé.

En effet, il est clair que les propos de Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO cherchent à créer un amalgame entre Monsieur Bertrand DEVYS et l'UMP, parti politique auquel il impute des affaires de corruption en citant les exemples de deux responsables de ce parti qui font l'objet de poursuites encore actuellement pendantes devant la justice.

Cette analyse est corroborée par l'expression « *afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité* » qui montre bien que ce contexte de corruption concerne personnellement Monsieur DEVYS puisque sa non-réélection est supposée mettre fin à cette situation à Versailles.

Cependant, Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO usant de la faculté que lui offrent les articles 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, produit aux débats un article du journal le monde en date du 25 juillet 2001 intitulé « l'enquête des juges sur les marchés d'Île-de-France et les voyages » dans lequel est notamment cité, outre l'UMP et certains de ses responsables, le nom de Monsieur DEVYS en qualité de trésorier de l'UMP.

Conformément à ce qu'indique le tract litigieux, le nom Monsieur Bertrand DEVYS est donc bien cité et dans un contexte de corruption.

L'article de presse ainsi produit n'ayant jamais été contesté par la partie civile, l'exception de vérité doit être admise.

Dès lors Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO sera relaxé des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE :

Monsieur Bertrand DEVYS qui allègue un préjudice qui résulterait du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public qu'il impute à Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO est recevable à se constituer partie civile.

Toutefois, compte tenu de la relaxe intervenue, il convient de débouter Monsieur Bertrand DEVYS de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Henry de LESQUEN du PLESSIS-CASSO, prévenu, à l'égard de Bertrand DEVYS, partie civile;

RELAXE Monsieur Henry DE LESQUEN DU PLESSY-CASSO du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, faits concernant Monsieur Bertrand DEVYS pour la période de mars 2004

RECOIT Monsieur Bertrand DEVYS en sa constitution de partie civile

DEBOUTE Monsieur Bertrand DEVYS de l'ensemble de ses demandes

A l'audience du 06 décembre 2004, 6 ème chambre correctionnelle, le tribunal était composé de :

Président : M. Philippe DAVID vice-président

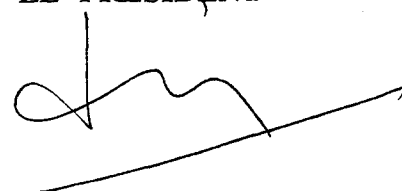
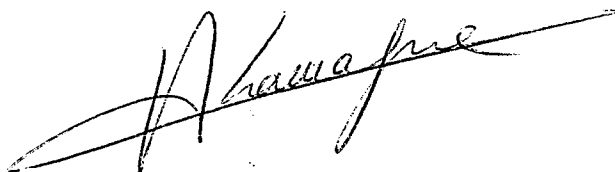
Assesseurs : MME. Sophie POTOCKI vice-président
MME. Christine BERGEON juge

Ministère Public : M. Jean-Jacques GANDREY procureur de la République adjoint

Greffier : MLE. Astrid CHAMAGNE greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



En réponse à votre lettre du 10/10/54, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
sur les réquisitions de votre lettre du 10/10/54 tendant à la
de la réécriture judiciaire de votre acte susvisé
en Chef assigné

A VERSAILLES LE

31/10/55

LE GROTIER EN CHEF

